

Collège de déontologie des juridictions financières

Liste des avis émis en 2014

Avis n° 2014-01 du 24 mars 2014 sur la possibilité pour un magistrat en fonctions à la Cour d'être administrateur d'une société privée cotée en bourse

Avis n°2014-02 du 4 avril 2014 sur la possibilité pour un magistrat en fonctions à la Cour d'être membre de conseils d'administration de sociétés publiques et privées

Avis n°2014-03 du 28 avril 2014 sur la possibilité de charger un magistrat d'une enquête concernant des activités d'un ministère dans lequel il était en fonctions avant son intégration à la Cour

Avis n°2014-04 du 30 mai 2014 sur la possibilité pour un conseiller honoraire de CRC d'exercer le contrôle annuel des comptes de la section locale de l'ordre national du mérite pour un département entrant dans la compétence géographique de la CRC où il était en fonctions avant son admission à la retraite

Avis n°2014-05 du 18 juillet 2014 sur la possibilité pour un magistrat en fonction à la Cour d'être nommé dans des fonctions de représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration d'une société ou d'un établissement public

Avis n°2014-06 du 25 août sur la compatibilité de la présidence d'un organisme portant la dénomination de « société », mais qualifié d'association dans ses statuts, avec la situation de conseiller maître en fonctions à la Cour

Avis n°2014-07 du 1er septembre 2014 sur la mention du titre de conseiller-maître à la Cour dans le programme d'un colloque

Avis n°2014-08 du 21 octobre 2014 sur l'éventuelle candidature d'un conseiller-maitre à l'élection d'un représentant de la Cour par la Chambre du conseil

Avis n°2014-09 du 27 octobre 2014 sur la rédaction des appels à candidature pour appeler l'attention des candidats éventuels sur les problèmes de déontologie que pourrait poser leur candidature

Avis n°2014-10 du 24 novembre 2014 sur l'invitation faite à un président de chambre par un organisme soumis au contrôle de la Cour, d'assister à une inauguration et au concert donné à cette occasion

Avis n° 2014-11 du 28 novembre 2014 sur la possibilité pour un conseiller maître exerçant des fonctions de président de section dans une chambre de la Cour d'être ensuite détaché sur un poste de responsabilité dans un ministère placé sous le contrôle de cette Chambre

Avis n°2014-12 du 7 décembre 2014 sur la possibilité pour un président de chambre en situation de maintien en activité d'accepter d'être rémunéré pour une intervention dans un cycle de formation organisé

par un établissement relevant du contrôle de la Chambre qu'il présidait antérieurement

Avis n°2014-13 du 15 décembre 2014 sur la possibilité pour un assistant en fonction à la Cour des comptes de créer une entreprise pour exercer des activités d'expertise comptable, d'audit et de conseil

Avis n°2014-14 du 15 décembre 2014 Avis 2014-14 du 15 décembre 2014 sur un article publié par un magistrat

Avis n°2014-15 du 22 décembre 2014 sur la formule du serment susceptible d'être demandé aux vérificateurs des juridictions financières

AVIS 2014-01

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis 2014-01 du 24 mars 2014 sur la possibilité pour un magistrat en fonctions à la Cour d'être administrateur d'une société privée cotée en bourse

Le Président

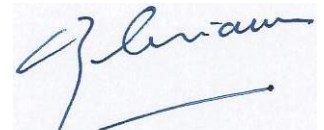
Le 24 Mars 2014

Chère Madame,

Par mail de ce jour, vous m'avez demandé si un magistrat peut être administrateur d'une société privée cotée en Bourse et dans quelles conditions.

Je vous précise que le statut général des fonctionnaires l'interdit.

Veillez agréer, Chère Madame, l'expression de ma considération très distinguée.



Christian Babusiaux

AVIS 2014-02

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis 2014-02 du 4 avril 2014 sur la possibilité pour un magistrat en fonctions à la Cour d'être membre de conseils d'administration de sociétés publiques et privées

Le Président

Le 4 avril 2014

Chère collègue,

A la suite de votre nomination à la Cour des comptes, vous avez bien voulu demander au collège de déontologie son avis sur la compatibilité entre votre nouveau statut et l'exercice des fonctions d'administrateur de [deux sociétés].

Aux termes de l'article L 120-2 du code des juridictions financières, le statut des membres de la Cour des comptes est régi, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du statut de la fonction publique de l'Etat.

L'article 25-1 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que ceux-ci « consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux missions qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée de quelque nature que ce soit ».

Le même texte « interdit, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées (telles que) la participation aux organes de direction de sociétés... ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ».

Conformément à l'analyse qui avait été faite par le collège de déontologie dans un avis du 3 janvier 2011 et rappelée par ses avis du 2 juillet 2013 et du 11 septembre 2013, le conseil d'administration d'une société doit être considéré comme un organe de direction.

L'article 25-1 précité ne distingue pas selon que les sociétés concernées sont privées ou publiques. La société X est une société anonyme à capitaux privés.

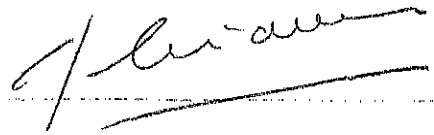
La loi [...] indique que la société Y est régie par les lois applicables aux sociétés anonymes.

Les conditions fixées au b du 7 de l'article 261 du code général des impôts visent « les activités sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropiques et dont la gestion est désintéressée », et ne sont remplies ni par la société X ni par la société Y.

En conséquence, le statut de fonctionnaire, et donc celui de magistrat de la Cour des comptes, est incompatible, en l'état actuel du droit, avec le mandat personnel d'administrateur tant d'X que d'Y et la question ne se posait pas en l'espèce de la participation au conseil d'administration d'Y en tant que

représentant de l'Etat.

Le collège est donc d'avis que vous mettiez fin à ces deux mandats d'administrateur. Il reste bien sûr à votre disposition.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Babusiaux', written over a horizontal line.

Christian Babusiaux

AVIS 2014-03

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis 2014-03 du 28 avril 2014 sur la possibilité de charger un magistrat d'une enquête concernant des activités d'un ministère dans lequel il était en fonctions avant son intégration à la Cour

Le Président

Le 28 avril 2014

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu demander au collège, le 23 avril 2014, si, malgré ses fonctions antérieures au ministère de [...], une enquête sur [...] pourrait être confiée à M. X sans risque au regard des règles de déontologie, étant entendu que ce magistrat mènerait cette enquête conjointement avec un autre rapporteur.

Dans ses fonctions, telles qu'elles sont décrites dans son CV, M. X a eu en charge des questions concernant des sujets diversifiés mais dont aucun ne semble en relation avec le sujet de l'enquête.

En outre, le fait qu'il fasse équipe avec un autre rapporteur apporte une garantie supplémentaire.

Dans ces conditions, le collège est d'avis que l'enquête peut lui être confiée. Il conviendra seulement qu'il ne soit pas amené à contrôler ou rencontrer des personnes ou des entités avec lesquelles il aurait été en relation professionnelle directe.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Christian Babusiaux

AVIS 2014-04

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis n°2014-04 du 30 mai 2014 sur la possibilité pour un conseiller honoraire de CRC d'exercer le contrôle annuel des comptes de la section locale de l'ordre national du mérite pour un département entrant dans la compétence géographique de la CRC où il était en fonctions avant son admission à la retraite

Cher collègue,

Par mail du 29 mai, vous me demandiez si vous pouvez accepter la demande qui vous est faite par la section du [...] de l'association nationale de l'Ordre National du Mérite d'assurer le contrôle annuel de ses comptes. Vous précisiez qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un commissariat aux comptes, qui n'est pas obligatoire au regard du montant du budget annuel de la section, limité à entre 20 000€ et 30 000€. Vous indiquiez également que cette section ne reçoit qu'une subvention, que celle-ci est accordée par le département du [...] et qu'elle est d'environ 1 000€.

Vous me rappelez que, jusqu'alors en fonction à la CRC de [...], vous êtes retraité depuis le 1er janvier 2014.

Je constate que la subvention reçue par la section est inférieure au seuil de 1 500€ fixé par l'article L. 211-4 du code des juridictions financières, que la section n'entre donc pas dans le champ du contrôle facultatif de la CRC, qu'en outre vous êtes retraité.

Dès lors, sans qu'il soit besoin d'aller plus loin dans l'analyse, je suis d'avis que vous pouvez accepter la proposition qui vous est faite.

Croyez, cher collègue, en l'expression de mes sentiments très cordiaux.

Christian Babusiaux
Président du collège de déontologie

AVIS 2014-05

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis n°2014-05 sur la possibilité pour un magistrat en fonction à la Cour d'être nommé dans des fonctions de représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration d'une société ou d'un établissement public

Le 18 juillet 2014

Par lettre du 21 mai 2014, le Premier président a demandé l'analyse du collège de déontologie sur la possibilité pour un magistrat en fonction à la Cour, d'être nommé dans les fonctions de représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration d'une société ou d'un établissement public.

Dans le prolongement de ses avis antérieurs, le collège a examiné cette question au regard à la fois des textes législatifs et réglementaires et de la charte de déontologie des juridictions financières, ce qui l'amène aux conclusions suivantes:

1. La fonction de représentant de l'Etat au conseil d'administration d'une société ou d'un établissement public n'est pas définie par les textes.

Il apparaît en revanche qu'elle constitue le prolongement de l'activité professionnelle. Ainsi, l'article 4 du décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et des entreprises publiques et de certaines entreprises privées dispose que, lorsque le représentant de l'Etat perd la qualité au titre de laquelle il avait été nommé, sa fonction de représentant de l'Etat prend fin de ce fait.

Dès lors qu'elle constitue un prolongement de l'activité professionnelle, la fonction de représentant de l'Etat doit être considérée comme une activité professionnelle et non à titre privé.

2. En conséquence, l'article 25-1-1 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1993 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui vise les activités privées et prohibe notamment la participation d'un fonctionnaire au conseil d'administration d'une société ou d'une association, à titre privé, n'est pas applicable.

Il en résulte notamment que, si cet article n'interdit pas la participation au conseil d'administration d'un établissement public lorsque cette fonction est exercée à titre privé, cette distinction n'est pas opérante lorsqu'il s'agit de la fonction de représentant de l'Etat.

La question posée par le Premier président appelle de fait une réponse identique, que la fonction de représentant de l'Etat doive s'exercer au sein du conseil d'administration d'une société ou d'un établissement public.

3. Pour un magistrat en fonction à la Cour, l'appartenance à un conseil d'administration ou à un autre organe de direction ne constitue pas le prolongement de sa fonction, sauf lorsque la loi a prévu, par exemple, qu'un magistrat de la Cour est désigné par le Premier président ou élu par la Chambre du conseil pour exercer une telle fonction. Commentant, dans son rapport sur son activité en 2010, son avis du 3 janvier 2011, le collège de déontologie notait déjà que «en l'état actuel des textes, il est difficile de considérer que le fait de siéger dans un conseil d'administration constitue un prolongement de l'activité de ce magistrat». Une contradiction apparaît ainsi entre la nature de prolongement de l'activité professionnelle inhérente à la fonction de représentant de l'Etat et la situation de magistrat en fonction à la Cour, sauf dans les cas particuliers évoqués au premier alinéa de ce paragraphe.

4. Si la fonction de représentant de l'Etat n'est pas définie par les textes, comme il a été relevé au paragraphe 1, le représentant de l'Etat est nommé pour assurer la mise en œuvre des instructions de l'Etat

et la préservation de ses intérêts, ce qui différencie son rôle de celui, par exemple, des personnalités qualifiées ou des administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Deux textes traduisent ce lien de dépendance :

- L'article 139-1 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques prévoit que « les représentants de l'Etat sont désignés... sur proposition des ministres dont ils dépendent s'ils sont des agents publics de l'Etat ». Cette disposition vise les entreprises du secteur privé dans lesquelles l'Etat détient une participation supérieure à 10%. Elle exprime cependant le lien de dépendance qui existe de manière plus générale entre les représentants de l'Etat et un ou des ministres.
- L'article 4 du décret précité du 12 juillet 1994 dispose que « les représentants de l'Etat peuvent être remplacés à tout moment ».

La nature du lien entre l'Etat et son représentant explique au demeurant que la fonction de ce dernier cesse, comme il a été relevé au paragraphe 1, s'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé. Les termes utilisés par ce décret mettent à cet égard en relief que le représentant de l'Etat est nommé en raison de cette qualité et non de sa personne. Un représentant de l'Etat ne se trouve pas dans la même situation qu'un administrateur dit « indépendant » ou une personnalité qualifiée, activités qui sont exercées à titre privé, relèvent de l'article 25-1-1 de la loi précitée de juillet 1983 et ne s'accompagnent pas d'un lien de même nature.

Il est ou peut être amené à recevoir des instructions de l'Etat, éventuellement contraires à sa position personnelle ou à celle qu'il devrait prendre en tant que magistrat en fonction à la Cour, et il ne saurait être interdit à l'Etat actionnaire ou tuteur de donner des instructions aux administrateurs qui le représentent.

Le fait pour un fonctionnaire de l'Etat, même magistrat, nommé par décret ou par arrêté pour représenter l'Etat, paraît incompatible avec un comportement qui consisterait à se soustraire aux orientations données par l'Etat ou à exprimer son désaccord au sein du conseil. Un tel désaccord ne pourrait conduire qu'à ce qu'il démissionne ou à ce que l'Etat, comme le décret précité de 1994 lui en donne la possibilité à tout moment, mette fin à ses fonctions, situation qui, dans les deux cas, risquerait d'être source de problèmes.

Ce lien entre l'Etat et son représentant, la nature de ce lien et ses conséquences ne semblent pas compatibles avec l'indépendance d'un magistrat en fonction à la Cour et avec l'image d'indépendance de la juridiction dont la charte de déontologie souligne qu'elle doit être garantie.

5. Le risque de contradiction entre le respect des instructions de l'Etat et la situation de magistrat en fonction à la Cour est d'autant plus étendu que le champ des attributions de la Cour est très large, comprenant par exemple à la fois le contrôle des comptes et celui de la gestion, le contrôle des administrations de tutelle et l'évaluation des politiques publiques.

A ce risque s'ajoute celui de confusion. Dans l'acte de nomination des représentants de l'Etat, le nom de chacun est suivi de sa fonction, non seulement pour l'identifier clairement mais aussi par conséquence de ce que c'est à raison de cette qualité, par exemple de sa fonction de direction dans un ministère, qu'il est nommé.

S'il s'agissait d'un magistrat en fonction à la Cour, son nom se trouverait suivi de son grade à la Cour, ce qui pourrait créer confusion en laissant penser au lecteur que c'est en tant que membre de la Cour et à raison de cette qualité qu'il aurait été nommé.

A contrario, un tel risque de confusion n'existe pas dans le cas d'un magistrat en fonction à l'extérieur de la Cour puisqu'en ce cas l'acte de nomination mentionne, après son nom, cette fonction qu'il exerce à l'extérieur, sans référence à la Cour des comptes. Un autre a contrario peut être tiré de la situation des magistrats honoraires: le décret précité du 12 juillet 1994 précise que peuvent être nommés représentants de l'Etat les fonctionnaires en activité ou en retraite; comme l'a indiqué le collège dans son avis du 8 juillet 2010 émis à la suite d'une saisine du Procureur général, « les magistrats honoraires, lorsqu'ils mentionnent leurs anciennes fonctions, doivent faire état de leur honorariat, titre qui leur appartient et dont l'usage permet de préciser qu'ils ne sont plus en activité et ne peuvent engager la juridiction ».

6. L'ensemble de l'analyse qui précède conduit le collège à considérer que la fonction de représentant de l'Etat au conseil d'administration d'une société ou d'un établissement public doit être, dans le cas le plus

général, considérée comme incompatible avec la situation de magistrat en fonction à la Cour.

S'il apparaissait cependant que, dans un cas exceptionnel, l'ensemble des conditions législatives, réglementaires et déontologiques est susceptible de se trouver réuni, il reviendrait au Premier président ou à l'intéressé de consulter, s'il l'estime utile, le collège de déontologie.

AVIS 2014-06

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis 2014-06 du 25 août 2014 sur la compatibilité de la présidence d'un organisme portant la dénomination de « société », mais qualifié d'association dans ses statuts, avec la situation de conseiller maître en fonctions à la Cour

Le 25 août 2014

Cher collègue,

Vous avez bien voulu demander, le 23 juillet 2014, l'avis du collège de déontologie sur la compatibilité de la fonction de président de la Société [N], que vous exercez, avec votre situation de conseiller maître en fonction à la Cour des comptes, affecté à la [xème] chambre où vous êtes responsable du secteur qui couvre [un ensemble de domaines].

1. Vous avez donné les indications suivantes sur la nature et l'activité de la Société [N].

Cette société est une association créée [..].

Dans la période récente, son action se réduisait à remettre des distinctions et à gérer un patrimoine immobilier.

Il est possible qu'elle reçoive prochainement une subvention de [..], établissement dont le contrôle par la Cour incombe à la [xème] chambre, et, dans cette perspective, vous vous êtes déporté du délibéré de la Chambre lorsque celle-ci a examiné un rapport sur cet établissement public.

La Chambre de commerce et d'industrie de [..] et le [organisation professionnelle] envisagent de demander à l'association de réaliser des supports de communication (vidéos), montrant des aspects actuels de l'industrie française afin de contribuer à promouvoir celle-ci. Cette activité n'aurait pas de caractère lucratif.

Vous avez précisé le 30 juillet qu'il n'existe pas de recettes tirées d'activités à caractère lucratif. Les cotisations et les dons sont, pour leur part, minimes et sensiblement inférieurs à 60 000 euros.

2. Au regard des textes et au vu de ces renseignements, l'analyse est, aux yeux du collège, la suivante :

L'article 25-1-1° de la loi du 13 juillet 1983 «interdit, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités suivantes: 1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ». Cet article du CGI renvoie lui-même au 1 bis de l'article 206 dudit code. Ce dernier vise notamment les associations loi de 1901 et les fondations reconnues d'utilité publique dès lors que leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que les recettes d'exploitation encaissées n'excèdent pas 60 000 euros.

L'association que vous présidez n'a pas été créée sous le régime de la loi de 1901 mais sous celui de la loi de 1801 et n'est pas une fondation, mais elle est reconnue d'utilité publique et semble pouvoir être assimilée aux catégories expressément citées à l'article 206.

Il n'existe pas, avez-vous précisé, de recettes tirées d'activités à caractère lucratif. Les cotisations et dons sont inférieurs à 60 000 euros, ce qui dispense d'en examiner la nature et la qualification.

En l'état actuel des activités de la société, il n'existe donc pas d'incompatibilité entre la présidence de cette association, compte tenu de ses spécificités et du caractère désintéressé de sa gestion, et la situation de

conseiller maître en fonction à la Cour des comptes.

3. Au regard de la Charte de déontologie des juridictions financières, votre affectation à la [xème] chambre et votre rôle de responsable de secteur appellent simplement des précautions ponctuelles.

Il convient en effet d'éviter que votre activité à la tête de l'association puisse porter atteinte ou paraître pouvoir porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction, ou être source de conflits d'intérêts - ou puisse paraître pouvoir l'être.

Ces précautions sont du type de celle que vous avez prise de vous-même en vous déportant du délibéré sur l'[établissement].

La Chambre de commerce et d'industrie de [...] relève, quant à elle, du contrôle de la Chambre régionale de [...] et non de celui de la Cour mais vous devriez ne pas participer à une formation inter-juridictions, ou à une formation de la Cour, qui aurait à examiner des sujets concernant cette Chambre de commerce et d'industrie.

Veillez agréer, Cher collègue, l'expression de notre considération très distinguée.

Christian Babusiaux

AVIS 2014-07

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis n°2014-07 du 1er septembre 2014 sur la mention du titre de conseiller-maître à la Cour dans le programme d'un colloque

Le programme, largement diffusé sur Internet, d'un colloque où devait intervenir un magistrat en fonctions à la Cour mentionnait à la fois sa qualité de conseiller-maître à la Cour et une fonction qu'il exerce à l'extérieur comme rapporteur général d'une Commission placée auprès d'un Ministre et placée sous sa présidence.

En réponse à la question posée par le Collège, ce magistrat a précisé que c'est au titre de cette seconde fonction qu'il interviendrait.

Cependant, le thème du colloque et notamment celui de l'intervention concernaient un sujet qui, d'une part faisait dans le même temps l'objet d'une publication de la Cour et d'autre part entrait dans le champ des fonctions exercées par ce magistrat au sein de la juridiction.

Le lecteur du programme pouvait donc penser que ce magistrat interviendrait au double titre de ses responsabilités à la Cour et de celles qu'il exerce à l'extérieur, ce qui pouvait créer confusion.

Le collège a appelé l'attention sur l'utilité que ce magistrat fasse, dans les versions ultérieures du programme, modifier la présentation pour que sa qualité de conseiller-maître ne soit plus mentionnée.

AVIS 2014-08

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis n° 2014-08 du 21 octobre 2014 sur l'éventuelle candidature d'un conseiller-maitre à l'élection d'un représentant de la Cour par la Chambre du conseil

Après le lancement d'un appel à candidatures en vue de l'élection d'un conseiller-maître par la Chambre du conseil comme membre de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, le Collège de déontologie a été consulté sur la candidature d'un magistrat affecté à la Chambre de la Cour chargée du contrôle de cet établissement.

Les circonstances de cette consultation ne permettaient pas au Collège d'émettre un avis formalisé mais il a appelé l'attention sur les points suivants :

1. Il a rappelé que, consulté par le Premier président lors de la précédente élection, il avait émis, le 23 novembre 2011, un avis sur les règles déontologiques applicables aux magistrats désignés par la Cour pour siéger à la Commission de surveillance. Aux termes de cet avis, un magistrat qui avait procédé à des contrôles récents sur cet établissement ne devait pas être désigné par la Cour, la Commission de surveillance présentant en réalité le caractère d'un organe de direction. Le Collège avait alors fait remarquer que la commission est investie de pouvoirs de proposition de réforme au parlement et au gouvernement, dotée d'un pouvoir de contrôle très large, doit être informée de toutes les activités de la Caisse et, plus généralement, est garante de l'indépendance de l'établissement.

Il avait estimé que les règles déontologiques applicables à la désignation des représentants de la Cour doivent être les mêmes que celles appliquées pour un détachement dans un poste de direction et que doit, en conséquence, être respecté un délai que l'on peut estimer à au moins deux ans entre cette désignation et l'exercice, par le magistrat concerné, de missions de contrôle concernant la Caisse des dépôts ou ses filiales.

2. Cet avis est évoqué dans le rapport du collège pour 2011, qui a été mis en ligne sur l'intranet de la Cour. En outre, à la suite de la décision prise, après avis des Conseils supérieurs, de mettre en ligne sur l'intranet les avis du Collège, cet avis lui-même a été mis en ligne sur le site de l'appui métiers au printemps 2014. Il est donc consultable par tous les magistrats et notamment ceux qui envisagent de se porter candidats.
3. La lecture des textes et notamment du règlement intérieur de la Commission de surveillance de 2010 montre que, contrairement à ce que pourrait laisser croire son intitulé, cette commission n'a pas un simple rôle de surveillance mais exerce un contrôle étendu, prend en certains domaines des décisions, détermine certaines règles, ou encore peut adresser au directeur général des injonctions qui sont rendues publiques.

Depuis le règlement intérieur, le rôle de la Commission a profondément changé et, en conséquence, la question de l'appartenance à la Chambre chargée du contrôle de l'établissement se pose désormais dans des termes différents.

Postérieurement à l'avis émis par le collège en 2011, le rôle de la Commission de surveillance dans la gouvernance de l'établissement et du groupe s'est encore renforcé. Elle s'est par exemple dotée d'un comité de suivi spécifique, chargé d'évaluer la montée en puissance de BPI France.

4. La Caisse des dépôts a vu par ailleurs sa position se renforcer dans plusieurs de ses filiales majeures relevant du contrôle de la Chambre, par exemple à l'occasion de la transformation d'OSEO qui a donné naissance à BPI France, et elle est entrée au capital de La Poste, qui appartient également au champ de contrôle de cette Chambre.
5. La question sur laquelle le Collège est consulté mérite d'autant plus attention que la fonction de membre de la Commission de la surveillance donne lieu à rémunération par la Caisse des dépôts et consignations et qu'un lien direct de rémunération se trouverait ainsi créé entre l'établissement et un président de section de la Chambre chargée de son contrôle.
6. La section que préside le conseiller-maître susceptible d'être candidat n'est pas celle chargée du contrôle de l'établissement mais il est par ailleurs membre de la section qui l'a en charge.

Il est par ailleurs contre-rapporteur des rapports annuels de la Cour sur les résultats et la gestion budgétaire de l'Etat et sur la situation et les perspectives des pouvoirs publics. Or, les relations entre le budget de l'Etat et les finances publiques d'une part, la Caisse des dépôts et les différentes composantes de son groupe d'autre part, sont multiples.

Le groupe de la CDC , qui joue un rôle central dans le système financier français, constitue un élément majeur de la compétence de la Chambre et l'un des principaux sujets de la programmation d'ensemble de ses travaux, programmation dans laquelle les présidents de section ont, autour du président de Chambre, un rôle déterminant.

Dans son avis du 28 octobre 2010, le Collège a observé que le respect des obligations déontologiques s'impose d'autant plus que le grade et les fonctions du magistrat sont élevés, et cette analyse a été par la suite réitérée par le Collège. En effet l'image et la réputation de la Juridiction peuvent se trouver d'autant plus profondément et globalement mises en cause que le rôle du magistrat concerné est important au sein de la juridiction.

7. Les conditions de la gouvernance de la Commission de surveillance et la participation de deux membres de la Cour à cette gouvernance font l'objet d'une attention particulière du président de cette instance, attention qui s'est encore dans la période la plus récente, et du Parlement, sous la « protection spéciale » duquel la Caisse se trouve placée.
8. Dans son rapport sur son activité en 2012-2013, le Collège avait noté que, dans ses avis, il s'était fondé non seulement sur la réalité des risques que certaines situations pouvaient faire courir à l'impartialité ou à la réputation de l'institution mais aussi sur ceux qui pourraient naître de la simple apparence. Or, le souci de la réputation de l'institution est une préoccupation qui doit être considérée comme prioritaire.

Si des critiques se faisaient jour après coup, la Cour pourrait se voir reprocher d'avoir manqué de discernement.

9. Dans ces conditions, la candidature envisagée poserait ou pourrait paraître poser question au regard de la déontologie des juridictions financières.
10. Pour l'avenir et de manière plus générale, il pourrait être utile que les appels à candidature attirent l'attention des postulants éventuels sur l'utilité d'examiner avant leur candidature sa compatibilité avec les principes et règles déontologiques (ce point a ensuite fait l'objet, à la demande du Premier président de l'avis n°2014-09 du Collège, en date du 27 octobre 2014).

AVIS 2014-09

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis 2014-09 du 27 octobre 2014 sur la rédaction des appels à candidature pour appeler l'attention des candidats éventuels sur les problèmes de déontologie que pourrait poser leur candidature

Le Président

Le 27 octobre 2014

Note à l'attention de Monsieur le Premier président

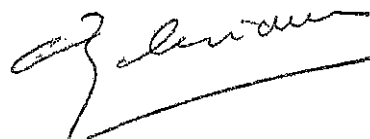
Objet: appels à candidatures- déontologie

Le Secrétaire général m'ayant consulté de votre part la semaine dernière sur la compatibilité avec la Charte de déontologie d'une candidature qui s'était manifestée à la suite d'un appel à candidature, je lui ai donné mon conseil et lui ai demandé s'il ne faudrait pas que, à l'avenir, les appels à candidature comportent une mention incitant les magistrats à examiner, avant de se porter candidat, si leur nomination ne serait pas de nature à poser un problème de déontologie.

La rédaction qui pourrait être insérée à la fin de chaque appel à candidature, pourrait, me semble-t-il, être du type suivant :

« Les magistrats qui envisagent de se porter candidat sont invités à examiner si leur nomination serait, au regard de la Charte de déontologie commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes, compatible notamment avec les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées tant à la Cour qu'à l'extérieur".

Une telle mention aurait un effet préventif et vous mettrait en toute hypothèse, ainsi que le Secrétariat général, en meilleure position si une candidature susceptible de poser problème était cependant déposée.



Christian Babusiaux

Copie: M. Jérôme Filippini, Secrétaire général

AVIS 2014-10

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis 2014-10 du 31 octobre 2014 sur l'invitation faite à un président de chambre par un organisme soumis au contrôle de la Cour, d'assister à une inauguration et au concert donné à cette occasion

Le Président

Le 31 octobre 2014


Monsieur le Président,

Invité, ainsi que votre épouse, à l'inauguration d'un équipement culturel parisien, réalisé par une société entrant dans le champ du contrôle de la Cour, et au premier concert organisé à cette occasion, vous m'avez demandé si vous pouvez, au regard des règles déontologiques, accepter cette invitation.

La Chambre que vous présidez n'étant pas chargée du contrôle de cette entreprise, l'acceptation de cette invitation pour vous-même et pour votre épouse ne semble pas poser de problème dans son principe, dans la mesure où cette inauguration ne vous paraîtra pas s'accompagner, pour l'organisme en cause, de dépenses disproportionnées. En effet, si elle donnait lieu à de telles dépenses, susceptibles d'être critiquées par les médias ou ultérieurement par la Cour, il ne doit pas pouvoir être dit que des membres de la Cour, et a fortiori un Président de Chambre, en ont bénéficié. Répondant en 2011 à une demande de conseil qui lui avait été adressée par un Président de Chambre, le Collège de déontologie avait estimé que cette demande ne posait pas de problème au regard des règles déontologiques « ... même si l'on tient compte de l'interprétation extensive qui doit leur être donnée concernant les Présidents de Chambre », ce qui soulignait les obligations particulières de ceux-ci.

Il paraîtrait par ailleurs souhaitable que vous vous déportiez si un projet de publication ou de communication de la Cour concernant l'organisme en cause était examiné dans les mois qui viennent par le Comité des rapports publics et des programmes ou la Chambre du conseil.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Christian Babusiaux

AVIS 2014-11

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis n°2014-11 du 24 novembre 2014 sur la possibilité pour un conseiller maître exerçant des fonctions de président de section dans une chambre de la Cour d'être ensuite détaché sur un poste de responsabilité dans un ministère placé sous le contrôle de cette Chambre

Le collège de déontologie a été consulté par un conseiller-maître exerçant des fonctions de président de section dans une Chambre de la Cour et qui, envisageant de passer dans une autre Chambre, également comme président de section, souhaitait savoir s'il pourrait ensuite être détaché pour exercer des fonctions de responsabilité, telles que celle de Secrétaire général, dans un ministère relevant du champ de contrôle de la Chambre où il envisageait de demander à être affecté.

La réponse du collège a été que la présidence de section serait certainement incompatible avec un détachement comme Secrétaire général de ce ministère dans un délai bref après l'exercice des fonctions de président de section.

AVIS 2014-12

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis 2014-12 du 28 novembre 2014 sur la possibilité pour un président de chambre en situation de maintien en activité d'accepter d'être rémunéré pour une intervention dans un cycle de formation organisé par un établissement relavant du contrôle de la Chambre qu'il présidait antérieurement

Le Président

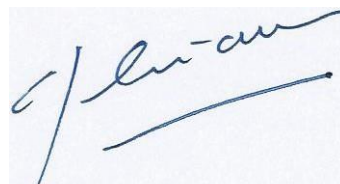
Le 28 novembre 2014

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander, par mail de ce jour, mon avis sur la question de savoir si vous pouvez accepter de la part de l' [établissement public] une rémunération qu'il vous propose pour une intervention que vous avez effectuée à [école] dans une session qu'il organisait. Dans un mail que vous m'avez transmis l'établissement précise que cette intervention a été très appréciée par les auditeurs de cette session.

Le collège de déontologie est d'avis que, ayant présidé la [xème] chambre, qui a compétence pour contrôler cet établissement, et ayant quitté très récemment cette présidence, vous refusez ce paiement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Christian Babusiaux

AVIS 2014-13

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis 2014-13 du 8 décembre 2014 sur la possibilité pour un assistant en fonction à la Cour des comptes de créer une entreprise pour exercer des activités d'expertise comptable, d'audit et de conseil

Le 8 décembre 2014

Le Premier président a bien voulu saisir, le 1er décembre 2014, le collège de déontologie d'une question de principe qui, si elle concerne en l'espèce une assistante, lui semble susceptible de concerner tous les personnels de contrôle de la Cour et qui est de savoir dans quelle mesure une assistante affectée à la Deuxième chambre pourrait être autorisée à exercer des activités privées d'expertise comptable, d'audit et de conseil, en créant à cet effet une entreprise, parallèlement à ses fonctions à la Cour.

Le Premier président doit transmettre en début de semaine prochaine la demande de cette assistante à la commission de déontologie de la fonction publique, prévue à l'article 87 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette commission dira si elle estime qu'il y a ou non incompatibilité. Si elle conclut qu'il y a incompatibilité, la Cour sera tenue par cette interprétation. Si la commission estime l'activité compatible, le Premier président pourra accepter ou refuser la demande.

Le projet envisagé par cette assistante soulève un ensemble de questions qui sont de deux ordres. Il convient en effet d'examiner à la fois s'il existe ou non une incompatibilité de principe et si les éventuelles difficultés de principe peuvent ou non être levées en entourant d'un ensemble de conditions l'exercice de cette activité privée.

La procédure conduisant à ce que le collège ne puisse disposer que de quelques jours pour cet examen, il suggère, après contact avec le Secrétaire général de la Cour, un processus en deux temps, permettant aussi de tenir compte de ce qu'il y aura également, en l'espèce, intervention de la commission de déontologie de la fonction publique : il émet à ce stade un ensemble d'observations qui lui paraissent susceptibles d'éclairer les termes dans lesquels le Premier président pourrait écrire à la commission de déontologie de la fonction publique ; après que celle-ci se sera prononcée, il complétera, le cas échéant, ses observations avant que le Premier président prenne sa décision.

1. Les textes applicables et leurs limites

1.1. Les textes spécifiques à la Cour

La Charte de déontologie, telle que son champ est actuellement défini par cette Charte, ne s'applique pas aux assistants mais seulement aux magistrats, CMSE rapporteurs et experts chargés de fonctions de contrôle.

En outre, pour l'instant, et même si un texte en ce sens est en préparation, les assistants ne prêtent pas serment.

Toutefois, les objectifs poursuivis par l'adoption de la Charte ayant valeur d'ensemble pour les juridictions financières, il convient, lorsque l'agent concerné n'appartient pas à l'une des catégories mentionnées dans la Charte, de chercher cependant à ce que ces objectifs soient préservés.

Cette exigence doit, dès lors qu'un personnel de contrôle est en fonction à la Cour, s'imposer y compris dans l'activité professionnelle qu'il exerce ou souhaite exercer dans le même temps à titre privé, cette activité ou les conditions dans lesquelles elle est exercée pouvant affecter ou étant susceptible de paraître affecter l'atteinte de ces objectifs.

En l'espèce, les principes d'indépendance, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts affirmés par la Charte ne semblent pas mis en cause par principe, l'agent concerné pouvant ne pas assurer de prestations d'expertise comptable, d'audit ou de conseil auprès d'une entité qu'elle serait amenée ou aurait été amenée à contrôler dans le cadre de ses fonctions à la Cour des comptes.

1.2. Les textes généraux sur la fonction publique :

Ces textes sont rappelés dans la lettre de saisine du Premier président. Il convient notamment d'en retenir que la loi crée un droit pour les fonctionnaires de créer une entreprise tout en restant fonctionnaire pendant une durée de deux ans prolongeable un an.

L'administration peut s'opposer à tout moment à l'exercice ou à la poursuite d'une activité privée si cette activité est incompatible avec les activités de service de l'agent, ou si elle porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette faculté est un élément important dans l'analyse puisqu'elle peut limiter les conséquences de la décision initiale. Le suivi qu'elle implique peut toutefois en restreindre la portée.

Par ailleurs, lorsque le cumul d'activité est consécutif à une création d'entreprise, comme c'est le cas en l'espèce, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires prévoit que l'autorisation est accordée pour une période de deux ans, prorogeable pour une durée d'un an. La limite ainsi fixée fournit à l'administration l'occasion d'examiner si l'activité privée satisfait les conditions qu'elle a, le cas échéant, fixées. Cependant, le terme de deux ans peut s'avérer relativement éloigné.

1.3. La déontologie des experts comptables et celles des métiers de l'audit et du conseil :

Le statut de fonctionnaire de l'Etat n'est pas mentionné parmi les cas d'incompatibilité avec la profession d'expert-comptable, réglementée par l'ordonnance par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945 remaniée et le décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise-comptable. Cette profession, si elle ne peut pas être exercée, dans le cas d'un fonctionnaire de l'Etat, être exercée à titre salarié, peut l'être à titre indépendant ou en société.

Les règles de déontologie applicables aux experts comptables ne concernent pas l'accès à ces professions mais les conditions dans lesquelles ils peuvent ou non accepter des missions et, plus largement, leur manière de se comporter ès qualité.

Le champ du conseil n'est pas défini en tant que tel et regroupe, selon le point de vue considéré, un ensemble plus ou moins vaste de professions réglementées ou non, dans des domaines variés. Une analyse au cas par cas serait nécessaire pour déterminer une éventuelle

incompatibilité avec le statut de fonctionnaire. Les informations transmises au collège ne précisent pas les activités que l'assistante concernée compte exercer.

2. Des risques réels

2.1. Les professions de l'expertise comptable, de l'audit et du conseil ne sont pas de nature à nuire en elles-mêmes à la "dignité" de l'institution. Seule la pratique qui en serait faite pourrait, le cas échéant, poser un problème de ce type.

En l'état des éléments fournis au collège le risque de conflit d'intérêts est vraisemblablement limité et peut être évité comme indiqué précédemment.

De même, le risque de mésusage par l'assistante, dans ses activités privées, d'informations auxquelles elle pourrait avoir accès à l'occasion d'enquêtes [...] est sans doute réduit et ne paraît pas de nature à pouvoir fonder un refus de l'autorisation sollicitée. Des précautions dans la définition de son programme de travail seraient sans doute suffisantes.

2.2. En revanche, il existe divers risques, notamment d'image et de réputation :

- un risque de confusion, l'activité privée envisagée pouvant, pour certaines entreprises, paraître proche de celle de la Cour quant aux techniques utilisées. Il s'ensuit un risque corrélatif que la qualité d'agent de la Cour des comptes de l'intéressée soit utilisée, y compris par des entreprises clientes qui pourraient être tentées de faire valoir auprès de leurs propres clients ou fournisseurs qu'elles sont conseillées ou que leurs comptes sont vérifiés par un agent de la Cour des comptes.

- un risque de réputation si certains clients ou concurrents portaient une appréciation défavorable sur la pratique professionnelle de cet agent dans son activité privée, cette appréciation pouvant rejaillir sur la Cour, notamment en raison de la proximité entre la nature des activités envisagées par cette assistante et celles de la Cour.

- un risque de concurrence déloyale: dans un avis du 17 mars 2010, le collège de déontologie avait relevé que, le membre concerné de la Cour demeurant rémunéré par celle-ci, le prix pratiqué dans l'activité privée pourrait être inférieur au prix du marché, ce qui le placerait dans une situation concurrentielle favorable. Le cas d'espèce était différent mais le raisonnement peut, sur le fond, être analogue. En outre, et même si ce risque ne doit pas être surestimé, peut exister un risque de rupture de l'égalité de la concurrence résultant d'informations privilégiées obtenues dans le cadre des enquêtes, à l'aide des outils documentaires et d'aide au contrôle ou dans l'environnement professionnel de la Cour.

- une difficulté particulière à vérifier l'effectivité du travail à temps plein pour la juridiction, avec en outre le risque que, si une partie de l'activité privée (échanges de courriels, appels téléphoniques etc.) est effectuée pendant les heures de travail, les clients puissent avoir l'impression que les agents de la Cour ne sont pas occupés à temps plein, ce qui serait de nature à affecter l'image de celle-ci.

2.3. Deux circonstances rendent ces risques d'autant plus sérieux :

- d'une part les métiers envisagés, l'expertise-comptable, l'audit et le conseil sont proches de ceux de la Cour. En conséquence, les pratiques et l'appréciation que les entreprises clientes porteraient sur cette pratique pourraient, si elles étaient défavorables, affecter l'image et la réputation de la Cour.
- d'autre part l'assistante concernée est actuellement affectée dans une Chambre qui exerce sur des entreprises des contrôles de leurs comptes et de leur gestion et a dans son champ de compétence une direction, chargée de la tutelle sur un très large ensemble d'entreprises et de services.

Or le rôle de la Cour auprès des institutions et de l'opinion publique, reconnu et renforcé par la révision constitutionnelle de juillet 2008, doivent la conduire à accorder une importance encore accrue à son image et sa réputation auprès des responsables publics et des citoyens.

Certes, l'intéressée est assistante et non magistrate ou rapporteure. Elle ne signe donc pas de rapports et les magistrats ou rapporteurs qu'elle assiste ont toute liberté de reprendre ou non les résultats de son travail dans les rapports qu'ils signent et déposent sous leur seule responsabilité. Cependant, tout personnel de contrôle engage de fait l'image et la réputation de l'institution, même si c'est de manière différente selon son grade.

Il convient également de tenir compte de ce que d'autres personnels de contrôle, par exemple des experts, qui entrent, eux, dans le champ de la Charte, ont un diplôme d'expert-comptable et que la décision prise peut donc valoir précédent ; qu'il en est de même, y compris pour des magistrats ou rapporteurs, pour les activités d'audit ou de conseil.

Dans les juridictions judiciaires, les magistrats ne peuvent exercer les professions juridiques (avocat, avoué, notaire, huissier de justice, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire-liquidateur).

3. Les conditions susceptibles d'être posées et les limites à leur efficacité :

Plusieurs des conditions susceptibles d'être envisagées n'auraient en pratique qu'une efficacité limitée.

Ainsi, la simple recherche sur Google en tapant le nom et le prénom de cette assistante indique immédiatement, en première citation, que, sur LinkedIn, son profil professionnel est "diplômée d'expertise-comptable travaille à Cour des comptes". Or ce réseau social est le premier réseau professionnel et est très couramment utilisé par les professionnels pour recruter des personnels ou se renseigner sur leurs fournisseurs, leurs clients ou leurs concurrents. Même si l'assistante concernée ne fait pas état, dans ses démarches commerciales, de sa qualité d'assistante à la Cour, il est très vraisemblable que certains au moins de ses clients, de ses concurrents ou des concurrents de ses clients auront ou pourront prendre connaissance de ses fonctions à la Cour.

Les activités privées envisagées étant susceptibles d'être exercées en bonne partie à distance, la possibilité de vérifier que les fonctions exercées pour la Cour le seront effectivement à plein temps sera en fait limitée.

Il n'est pas évident que, compte tenu des obligations de secret professionnel, qui sont imparties tant aux experts comptables qu'aux professions de l'audit et du conseil, il puisse être demandé à l'assistante concernée de fournir régulièrement à la Cour la liste de ses clients pour s'assurer que sa pratique n'est pas source de conflits d'intérêts. Subsidièrement, le suivi de ce type de déclarations entraînerait pour la Cour une charge supplémentaire de gestion, a fortiori si le cas soumis au collège ne restait pas isolé.

4. Conclusion

L'analyse qui précède montre que l'activité privée envisagée présente des risques et que ceux-ci ne peuvent être aisément surmontés en subordonnant l'autorisation à des conditions, dans la mesure où l'assistante concernée exerce des activités proches par leur nature de celles qu'elle exercerait à titre privé.

Cependant, en l'état actuel des textes généraux ou spécifiques à la Cour ou propres aux experts comptables, il semble difficile de formuler une opposition de principe à l'exercice d'un droit ouvert par la loi. En revanche, de strictes précautions devraient être prises pour éviter au maximum, y compris dans les apparences, le risque qui paraît le principal, celui d'interférence entre la pratique professionnelle que mènerait cet agent à titre privé et les fonctions de la Cour : une précaution pourrait être un changement de son affectation, en l'affectant par exemple dans un service de gestion.

En outre, les engagements suivants pourraient être lui être demandés :

- ne pas faire état de sa qualité d'agent de la Cour, dans le cadre de la prospection par son entreprise et de sa communication, tout en mesurant les limites de la portée pratique d'un tel engagement.
- s'interdire d'exercer son activité auprès de tout client qui se trouverait dans le champ de contrôle de la Cour, mais aussi de tout client qui se trouverait dans une relation étroite, par exemple d'actionnariat, de partenariat, de contrôle de fait, de client ou fournisseur principal ou important, avec une entité de ce champ.
- s'interdire d'utiliser pour ses activités privées la documentation ainsi que les outils de travail et systèmes informatiques auxquels elle a accès du fait de ses fonctions à la Cour.
- fournir un compte-rendu annuel et les comptes annuels de son activité privée pour évaluer si le volume de cette activité est compatible avec ses obligations de service à la Cour et si la nature de cette activité est elle-même compatible avec la qualité d'agent de la Cour.

Le collège est d'avis que, dans sa transmission de la demande à la commission de déontologie de la fonction publique, le Premier président fasse état de l'existence, au cas d'espèce et en raison de la proximité de l'activité privée envisagée par l'assistante concernée avec les fonctions de la Cour, des risques analysés ci-dessus.

Si le Premier président en est d'accord, le collège pourrait compléter, le cas échéant, son avis après que la commission de déontologie de la fonction publique se soit prononcée.

La question soumise par le Premier président au collège lui semble par ailleurs montrer l'utilité qu'il pourrait y avoir à étendre le champ d'application de la Charte aux assistants, qui jouent un rôle très important dans l'exercice des fonctions de la Cour.

AVIS 2014-14

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis 2014-14 du 15 décembre 2014 sur un article publié par un magistrat

L'attention du Collège a été appelée sur un article rédigé par un magistrat de la Cour et publié d'une part dans une revue spécialisée et d'autre part sur le site internet d'un *think tank*. Cet article émettait des doutes, en outre formulés sans nuances, sur l'intérêt et le bienfondé de l'un des métiers de la Cour, exercé notamment dans le cadre d'une formation de la Cour au sein de laquelle ce magistrat assume des responsabilités particulières.

Les publications ne mentionnaient pas la qualité de magistrat de l'auteur et seule la fonction d'enseignant qu'il exerce par ailleurs dans un établissement d'enseignement supérieur y était mise en avant.

Cependant, le Collège a estimé que la notoriété de ce magistrat et la visibilité des fonctions qu'il remplit à la Cour sont telles que les lecteurs des publications risquaient de considérer que, au-delà de l'enseignant, c'est le magistrat et membre de la formation compétente qui s'exprimait.

Le collège a donc été d'avis qu'il soit rappelé à ce magistrat que pèse sur lui une exigence de prudence toute particulière dans son expression publique car, même contre son gré, son expression ne peut être détachée complètement d'une expression de la Cour et il se doit donc de prendre en compte la position institutionnelle de la Cour.

Le collège a également estimé souhaitable qu'il lui soit indiqué que, mettant en cause le bienfondé d'une mission de la Cour, son article pouvait aussi, en interne, apparaître aux équipes chargées de la mise en œuvre de cette mission comme déniait l'intérêt de leurs travaux, alors même qu'il siège dans la formation chargée de délibérer sur les résultats de ces travaux.

AVIS 2014-15

COLLEGE DE DEONTOLOGIE

DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Avis 2014-15 du 22 décembre 2014 sur la formule du serment susceptible d'être demandé aux vérificateurs des juridictions financières

Le président

Le 22 décembre 2014

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez bien voulu me consulter, le 9 décembre, sur la formule du serment qui pourrait être demandé aux assistants et assistants de vérification en fonction à la Cour ou dans les Chambres régionales des comptes, la question se posant notamment de savoir si la formule en usage pour les greffiers pourrait convenir.

Le collège de déontologie a examiné ce sujet le 19 décembre et a formulé les remarques suivantes.

La formule utilisée pour les greffiers (« Jurez-vous de bien et loyalement remplir vos fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à votre connaissance à l'occasion de leur exercice ? ») correspond bien à la nature des fonctions de ceux-ci. Ils reçoivent tous les rapports d'instruction, tous les dossiers-liasses rapports, tous les éléments de la procédure contradictoire, organisent les séances et y assistent, et il est donc logique que leur serment porte, outre sur l'obligation générale de bien et loyalement remplir leurs fonctions, sur l'absence de révélation ou d'utilisation de ce qui est porté à leur connaissance.

Les fonctions des assistants et assistants de vérification (qu'il est prévu de dénommer à l'avenir « vérificateurs des juridictions financières ») sont très différentes. Ils aident les rapporteurs dans les divers aspects de leurs enquêtes. A ce titre, ils contribuent à l'élaboration des questionnaires adressés aux entités contrôlées et contribuent à l'analyse et à la sélection des pièces. Ils participent aussi très souvent aux contrôles sur place et prennent, de manière générale, une part active dans l'instruction, y compris les contacts avec les contrôlés. Même si les rapporteurs ont seuls la responsabilité des rapports, les vérificateurs concourent à leur préparation.

Pour autant, les vérificateurs exercent des fonctions et responsabilités différentes de celles des magistrats et rapporteurs, et il ne serait pas justifié de leur étendre les formules de serment utilisées dans ces cas.

Le collège de déontologie estime donc qu'une formule spécifique mais recourant à des termes figurant déjà dans les serments en vigueur, afin de ne pas susciter d'interrogations

sur la signification des différences de termes, constituerait la meilleure solution.

La formule pourrait ainsi être la suivante : « Jurez-vous de bien et fidèlement remplir vos fonctions, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à votre connaissance à l'occasion de leur exercice, et de vous comporter en tout avec dignité et avec loyauté ? ».

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Christian Babusiaux

Copie Monsieur le Premier président